

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-02-004

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Académique du Cher /

18-2022-01-31-00003 - Arrêté de composition du CTSD (2 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-01-31-00002 - Arrêté 2022-DDETSPP-0 (4 pages) Page 6

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-02-01-00004 - AP 2022-0117 du 1er février 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes (5 pages) Page 11

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-01-28-00002 - Arrêté n° 2022-0088 du 28 01 2022 portant retrait d'agrément de la société BERRY COWORKING pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 17

18-2022-01-26-00004 - Avis CDAC 26 01 2022 - Extension ensemble commercial par création magasin de bricolage BRICOCASH à BOURGES VF (5 pages) Page 20

SNCF /

18-2022-01-24-00002 - Arrêté N° 2022-050 portant autorisation d'occupation temporaire pour la construction d'une station d'épuration située route de Vignoux sur Barangeon du profit de la Mairie de Foëcy (2 pages) Page 26

Direction Académique du Cher

18-2022-01-31-00003

Arrêté de composition du CTSD



DOS1

Affaire suivie par :
Yohan MILLÉRIOUX
Tél : 02 36 08 20 45
ce.dos1-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours

Arrêté

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants au Comité Technique Spécial Départemental, notamment la répartition des sièges issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU les propositions des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants.

Article 1 -

Sont nommés membres du Comité Technique Spécial Départemental, les représentants des personnels dont les noms suivent :

Membres titulaires

M.	PICHARD Matthieu - FSU	Lycée Marguerite de Navarre Bourges
Mme	LAUVERJAT-CRÉPIN Estelle - FSU	École élémentaire Auron Bourges
M.	ARMAND Thomas - FSU	Lycée Jacques Cœur Bourges
M.	DUPLEIX Kevin - FSU	SEGPA Collège Axel Kahn Le Châtelet
M.	ESPANNET Régis - FSU	Collège Émile Littré Bourges
M.	DERAY Cyril - FSU	Collège Irène Joliot-Curie Mehun-sur-Yèvre
M.	SENÉE Alain - FSU	École élémentaire Thauvenay
Mme	DA COSTA Agnès - UNSA	École maternelle La Chapelle-Saint-Ursin
Mme	GSCHEIDEL Marie-Christine - UNSA	Lycée Vauvert Bourges
M.	NEYCENSSAC Luc - UNSA	Collège Jean Valette Saint-Amand-Montrond

Membres suppléants

Mme	LEDANOIS Aline - FSU	École élémentaire Charmilles Mehun-sur-Yèvre
Mme	GURGOGLIONE Murielle - FSU	SEGPA Collège Jean Renoir Bourges
M.	BERNARD Patrick - FSU	Lycée Henri Brisson Vierzon
Mme	BARDIN Béatrice - FSU	Lycée Jacques Cœur Bourges
Mme	CATELAN Céline - FSU	Collège Victor Hugo Bourges
Mme	MÉRÉ Nadine - FSU	École élémentaire Bourgneuf Vierzon

M. MÉRIGUET Noël – FSU
Mme SIMON Marie-Hélène – UNSA
Mme CHAMIGNON Stéphanie – UNSA
M. TOURNY Geoffrey – UNSA

Lycée Pierre-Émile Martin Bourges
Lycée Jean de Berry Bourges
École élémentaire Pignoux Bourges
École primaire Le Vernet Saint-Amand-Montrond

Article 2 -

Les membres titulaires et suppléants désignés ci-dessus sont nommés jusqu'à la date d'expiration du mandat de l'ensemble des membres du Comité Technique Spécial Départemental.

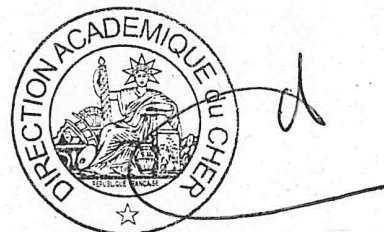
Article 3 -

Monsieur le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 31 janvier 2022

**Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Cher**

Pierre-Alain CHIFFRE



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-01-31-00002

Arrêté 2022-DDETSPP-0

Arrêté N°2022 - DDETSPP - 013
**FIXANT LA PARTICIPATION DES PERSONNES HÉBERGÉES
DANS LES LIEUX D'HÉBERGEMENT POUR DEMANDEURS D'ASILE DU CHER
ET MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2018-01-1003 DU 24/08/2018**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 INTV2029043R portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-2, L.322-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4 et R.314-150 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.552-1, R.552-4 et R.552-5, D.553-5 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 MESX0000158L rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 INTX1412525L relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 23 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 INTV1519182D pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 INTV1523052D relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 INTV1525121D relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret N°2020-1734 du 16 décembre 2020 INTV2029045D portant réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 INTV1630818A portant application de l'article R.552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite à l'abrogation de l'article R. 744-10 par décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916144A relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916146A relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1907434A relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le précédent arrêté du 24 août 2018 fixant dans le département du Cher la participation financière des résidents ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 précité sont modifiées selon les modalités définies dans les articles 2 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autres que les établissements hôteliers, du département du Cher **dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA)**, défini à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

ARTICLE 3 : Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont :

- **les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile** (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le montant de la participation financière des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Cher prend en compte les conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes.

Le montant de cette participation financière est fixé selon le barème suivant :

Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Cher		
Situation familiale	Hébergement sans restauration	Hébergement avec restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources	20 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	10 % des ressources	15 % des ressources

ARTICLE 5 : Le montant de la participation financière tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie,
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 6. L'intéressée acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

ARTICLE 6 :

La situation familiale de la personne accueillie est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque modification de la composition familiale.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel les ressources seront examinées.

ARTICLE 7 :

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de la personne accueillie et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que celles-ci ne sont plus perçues à la date de la demande et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D.553-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire, une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée est déduite des ressources de celui qui la verse.

ARTICLE 8 :

La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R. 314-150 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, les directeurs et directrices des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 31/01/2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

SIGNÉ

Alix BARBOUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher ;*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;*
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans*

Préfecture du Cher

18-2022-02-01-00004

AP 2022-0117 du 1er février 2022 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Nérondes

Arrêté N° 2022-0117
portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays de Nérondes

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1049 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme sophie CHAUVEAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-2015 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Nérondes;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 octobre 2021 et les statuts annexés, notifiés aux communes le 3 novembre 2021, proposant la modification de l'intitulé de la compétence optionnelle "2.2 action sociale d'intérêt communautaire – Etude, création et gestion d'un relais petite enfance (RPE)";

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bengy sur Craon du 02/12/2021
- Blet du 14/12/2021
- Charly du 15/11/2021
- Chassy du 8/11/2021
- Cornusse du 06/12/2021
- Croisy du 22/11/2021
- Flavigny du 19/11/2021
- Ignol du 08/12/2021
- Mornay-Berry du 14/12/2021
- Nérondes du 08/12/2021
- Ourouer-les-Bourdelins du 7/01/2022
- Tendron du 14/12/2021

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de Nérondes est modifié comme suit :

Le libellé de la compétence "relais petite enfance" figurant dans compétence optionnelle "2.2 Action sociale d'intérêt communautaire" est modifié comme suit : "Etude, création et gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE), service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels".

Le reste de l'article 4 est inchangé.

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Saint-Amand-montrond, le président de la communauté de communes du pays de Néronde, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint-Amand-Montrond, le 01 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-montrond,

Signé : Sophie CHAUVÉAU

STATUTS

Article 1er : DENOMINATION

Il est formé entre les communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Chassy, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Mornay-Berry, Nérondes, Ourouër-les-Bourdelins et Tendron à compter du 1^{er} janvier 2013 une communauté de communes qui prend la dénomination suivante « Communauté de Communes du Pays de Nérondes ».

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est fixé à Nérondes au 27 Route de St Amand.

Article 3 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

1 – Compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Compétence en matière « d'établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Conception, création et gestion de boucles cyclables

1-2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

1-3 Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

2 – Compétences optionnelles

2-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Educatif Local à l'intention des écoliers et des collégiens de la communauté de communes, concernant les activités extrascolaires et périscolaires.

- Etude, création et gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE), service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels
- Accueil Petite Enfance hors accueil scolaire et périscolaire
- Création et gestion d'un Accueil Jeunes
- Etude et construction et gestion de locaux pour permettre l'exercice regroupé de la médecine.

2-3 Eau

2-4 Politique du logement et du cadre de vie

- Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat

3 - Groupe de compétences facultatives

3-1 Culture

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projet de développement culturel pour le périmètre de la Communauté de Communes, évaluation des actions culturelles intercommunales
- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles intercommunales

3-2 Transport scolaire dans le secteur scolaire de Nérondes par délégation de l'autorité organisatrice principale

3-3 Adhésion à l'association de l'EHPAD de La Rocherie de Nérondes et garantie d'emprunt pour la création du futur EHPAD à Nérondes

3-4 Assainissement

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

3-5 Milieux aquatiques

- Mise en place et exploitation de dispositifs de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et concertation en eau et des milieux aquatiques

3-6 Gestion du service de protection et de secours contre l'incendie

- Contingent du service incendie (SDIS)

Article 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : BUREAU

Le bureau est composé de 12 membres dont un président, un ou plusieurs vice-présidents et plusieurs membres élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 7 : REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.

Article 8 : DELEGATIONS

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du C.G.C.T) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera les représentants de la communauté de communes dans les autres EPCI ou associations extérieures auxquels il participera.

Article 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Sancoins qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 10 : REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes est la fiscalité professionnelle unique (FPU)

Article 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté de communes sont conformes à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : TRANSFERTS DES CHARGES, RESSOURCES ET PERSONNEL

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux activités transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 13 : ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise ou retirée selon les dispositions des articles L. 5211.18 et L. 5214.26 du code général des collectivités territoriales.

Préfecture du Cher

18-2022-01-28-00002

Arrêté n° 2022-0088 du 28 01 2022 portant
retrait d'agrément de la société BERRY
COWORKING pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises

Arrêté n° 2022-0088 du 28 janvier 2022
portant retrait d'agrément de la société « BERRY COWORKING »
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1163 du 25 septembre 2019 portant agrément de la société « Berry Coworking » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant le courriel reçu le 9 décembre 2020 par lequel M. Yassine DIMESSESTE, gérant de la société « BERRY COWORKING » a transmis un Kbis avec modification du siège social de son entreprise sise 35 avenue des Prés Le Roi à SAINT-DOULCHARD (18230), entraînant une modification substantielle de son agrément ;

Considérant que le siège social de l'entreprise « BERRY COWORKING », pour laquelle l'agrément a été délivré, a été transféré au 286 rue de Malitorne à SAINT-DOULCHARD (18230) ;

Considérant le courriel adressé à M. Yassine DIMESSESTE, le 9 février 2021, lui demandant d'adresser un nouveau dossier complet afin de prendre en compte la modification substantielle apportée à son entreprise à la suite du transfert de son siège social ;

Considérant le courrier du 5 octobre 2021 adressé en recommandé avec accusé-réception à M. Yassine DIMESSESTE, au nouveau siège de son entreprise sise 286 rue de Malitorne à SAINT-DOULCHARD (18230), lui rappelant les conditions pour l'obtention de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et lui accordant un délai de 15 jours à compter de la notification dudit courrier pour présenter ses observations, avant d'envisager le retrait de son agrément ;

Considérant le retour, le 14 octobre 2021, du courrier du 5 octobre 2021 avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant le nouvel envoi du courrier du 5 octobre 2021, en recommandé avec accusé-réception le 16 octobre 2021, à l'adresse personnelle de M. Yassine DIMESSESTE à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN (18570) ;

Considérant le retour de l'avis de réception avec la mention « distribué le 20 octobre 2021 » et signé de M. Yassine DIMESSESTE, destinataire du courrier ;

Considérant l'absence de réponse de M. Yassine DIMESSTE au courrier du 5 octobre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément accordé pour l'activité d'entreprise domiciliaire à la société « BERRY COWORKING », sise initialement au 35 avenue des Prés Le Roi à SAINT-DOUCHARD (18230), puis transférée 286 rue de Malitorne à SAINT-DOULCHARD (18230), est retiré.

Article 2 : Les voies et délais de recours ouverts contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yassine DIMESSESTE, gérant de la société « BERRY COWORKING », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETTONNE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-01-26-00004

Avis CDAC 26 01 2022 - Extension ensemble
commercial par création magasin de bricolage
BRICOCASH à BOURGES VF

Direction de la citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par : Orane SACHET
Tél : 02 48 67 35 66
orane.sachet@cher.gouv.fr

**Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
Réunion du mercredi 26 janvier 2022**

**Extension de l'ensemble commercial « Cœur Colombe »
par la création d'un magasin de bricolage BRICOCASH à BOURGES
N° P039481821 (PC 018 033 15 B0140 M03)**

La Commission départementale d'aménagement commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 janvier 2022, prises sous la présidence de M. Carl ACCETONE, Secrétaire général de la préfecture du Cher, représentant le préfet empêché ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, Secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0009 du 10 janvier 2022 relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0010 du 10 janvier 2022 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le PC 018 033 15 B0140 M03 par la mairie de Bourges ;

Vu la demande transmise par la communauté d'agglomération de Bourges Plus et enregistrée le 23 décembre 2021, de la S.A. L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), représentée par Mme Myriam BIVILLE de la société IMMO MOUSQUETAIRES Ouest, sise ZA La Touche, 584 rue des Chardonnerets à ANAIS (16560), en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'ensemble commercial « Cœur Colombe » par la création d'un magasin de bricolage à l enseigne BRICOCASH, d'une surface de vente totale de 4 474 m², situé au 153-155 rue Louis Mallet à BOURGES (18000), sur les parcelles cadastrées HK 177, 208, 369, 385, 466, 498, 499, 588, 603, 604, 605, 607, 608 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Cher ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant qu'un premier dossier relatif à ce projet a obtenu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Cher, le 18 mars 2021 ;

Considérant que ce premier dossier a fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui a émis un avis défavorable à ce projet en date du 24 juin 2021 ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire, de localisation et d'intégration urbaine, le projet ne répond toujours pas à la recommandation du SCoT concernant la SACom d'entrée de ville ouest relative à l'emprise foncière du bâti : elle est toujours inférieure à 40 % de la surface du terrain (31%) ;

Considérant qu'en matière de sécurité routière, le projet aura un impact sur la circulation dans le secteur, aux heures de pointe, et des difficultés de trafic pourraient avoir lieu au droit du giratoire d'accès au site ;

Considérant que l'accès (entrée et sortie) au site pour les clients et les livraisons est existant et commun également à la station service et au garage De Bustos, ce qui ne favorise pas la sécurité à l'entrée du parc de stationnement ;

Considérant que le chemin piéton ne couvre qu'une partie de l'aire de stationnement, la circulation des piétons se fera donc en grande partie avec les véhicules et ne sera pas sécurisée ;

Considérant qu'en termes d'animation de la vie urbaine et rurale, la zone de chalandise déterminée par le porteur de projet est excessive étant donné la présence de trois autres magasins de bricolage à moins de 20 minutes du projet (dont deux à 10 minutes). La clientèle attendue ne devrait pas être aussi importante que mentionné dans le dossier ;

Considérant qu'en matière de développement durable et de qualité environnementale, le projet ne respecte pas les obligations découlant de la loi « énergie climat » du 8 novembre 2019 qui impose que les panneaux photovoltaïques représentent une surface d'au moins 30 % de la surface de la toiture. Dans le dossier présenté en 2021, la surface de panneaux était de 975 m² correspondant à 25 % de la surface de la toiture (et non pas 30 %). Dans la nouvelle version du dossier, il y a 4 m² en moins de surface de panneaux, pour une même surface de toiture. Les panneaux n'occuperont donc toujours pas 30 % de la toiture. En outre, la diminution de surface n'est pas expliquée dans cette nouvelle version du dossier. Cependant, le pétitionnaire s'engage, en séance, à être en conformité avec la réglementation en vigueur pour les panneaux photovoltaïques au moment de la construction du bâtiment ;

Considérant que le projet ne fait pas preuve de grande innovation en matière de recyclage et qu'il ne prévoit rien de spécifique le recyclage des matériaux de bricolage ;

Considérant que le dossier ne précise pas si des matériaux ou des procédés éco-responsables sont utilisés et que les matériaux utilisés restent basiques (béton et acier) ;

Considérant cependant que le pétitionnaire a transmis, la veille de la réunion, une note dans laquelle il indique que la laine de roche sera utilisée uniquement pour l'isolation de la toiture sous panneaux photovoltaïques, le reste étant bien en isolation laine de verre ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère et architecturale, les limites est et sud du terrain mériteraient toujours d'être plantées d'une haie ;

Considérant que la plantation d'arbres existante sur le parking n'est pas à la hauteur des enjeux du réchauffement climatique ;

Considérant qu'en termes de variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales, le projet ne prévoit pas de diversification de l'offre commerciale ;

Considérant les compléments apportés en séance par le pétitionnaire sur plusieurs points négatifs du dossier relevés dans le rapport de la DDT ;

Considérant les effets en matière d'aménagement du territoire, de localisation et d'intégration urbaine, le projet est implanté en zone Ue (sous secteur « z ») autorisant les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services ;

Considérant que le projet répond aux prescriptions et recommandations du SCoT sur la ZACom d'entrée de territoire ouest pour le stationnement (mutualisation et emprise), l'accès en transport collectif et modes doux, la surface d'espaces verts, le bassin de récupération des eaux pluviales enterré, la mise en place d'EnR, et le tri sélectif des déchets ;

Considérant que l'insertion architecturale et paysagère a été nettement améliorée depuis le précédent dossier et correspond davantage aux prescriptions du SCoT ;

Considérant qu'en termes de sécurité routière, la recommandation de la DDT de mettre en place des panneaux de sécurité et des marquages au sol pour une meilleure visibilité pour la clientèle a été suivie par le pétitionnaire au droit de la station service notamment ;

Considérant qu'en matière de transports collectifs et déplacements doux, le site est bien desservi par le réseau de transport en commun ;

Considérant que des pistes cyclables sont aménagées de part et d'autre de la rue Louis Mallet, que la rocade verte est située à 100 m du site ;

Considérant la présence d'une piste cyclable bien délimitée sur le site depuis la voirie ;

Considérant que le parking existant est mutualisé avec le magasin Intermarché. Il comporte 10 places pour les personnes en situation de handicap. Suite à la CDAC du 18 mars 2021, le pétitionnaire a décidé de modifier l'aménagement du parking afin de réduire l'imperméabilisation avec 46 places perméables, et de créer des places de stationnement équipées et pré-équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques afin de respecter la réglementation en vigueur (loi TECV de 2015) ;

Considérant que le stationnement couvert pour les vélos sera porté à 14 places afin de respecter la réglementation en vigueur (loi TECV du 2015) ;

Considérant qu'en termes d'animation de la vie urbaine et rurale, le projet devrait permettre la création de 30 emplois supplémentaires (23 ETP) ;

Considérant qu'en matière de consommation économe d'espace, l'implantation du projet s'effectue sur une partie de l'emprise foncière libre, à la suite de la démolition d'une friche, à côté de l'emplacement déjà artificialisé par l'installation du magasin Intermarché (ouvert en mars 2020) ;

Considérant que les critères de la loi ALUR (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) relatifs à l'emprise du stationnement et applicables au 1^{er} janvier 2016, sont respectés ;

Considérant qu'en matière de contribution à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville, l'implantation du projet se fait sur une zone industrielle anciennement en friche (locaux Auvray matériels et ancien garage De Bustos démolis) ;

Considérant que le projet est situé hors périmètre ORT, mais que sa destination (bricolage) limite l'impact sur le tissu économique du centre-ville ;

Considérant que le projet n'entraînera aucun coût indirect à la collectivité, le giratoire d'accès ayant déjà été créé par la commune pour l'Intermarché, et financé par le Groupement Des Mousquetaires ;

Considérant qu'en termes d'effets en matière de développement durable et de qualité environnementale, le projet respecte la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, avec l'installation de 971 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du magasin principal pour une auto-consommation de 50 % d'électricité et la production d'eau chaude sanitaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, en séance, à être en conformité avec la réglementation en vigueur pour les panneaux photovoltaïques au moment de la construction du bâtiment ;

Considérant le rapport thermique joint au dossier présentant le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

Considérant que les obligations de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et la croissance verte sont également respectées : nombre de stationnements vélo et équipement et pré-équipement des stationnements en bornes de recharge pour véhicule électrique ;

Considérant le réel effort fait dans cette seconde version du projet en matière de préservation de la biodiversité, avec un aménagement qualitatif de l'espace vert sur le côté de l'Intermarché ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales et imperméabilisation des sols, le dossier a été précisé et amélioré concernant la récupération des eaux pluviales avec un bassin enterré de 400 m² présent sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de remplacer une partie des places imperméables par des places perméables sur l'avant du parking ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère et architecturale, le projet a été amendé, comme convenu lors de la CDAC du 18 mars 2021, avec le remplacement des façades de couleurs vives (bleu ultra marine et jaune) par du blanc plus neutre, du bardage couleur bois pour rappeler la façade de l'Intermarché, et une enseigne de taille plus raisonnable ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, d'accessibilité du projet, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, le projet se situe à proximité immédiate d'habitations, au sein d'un quartier pavillonnaire ;

Considérant que le projet a reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) le 15 décembre 2020 ;

Considérant qu'en termes de contribution à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements existants et la préservation des centres urbains, le projet s'installera sur une friche industrielle et ne consommera donc pas de foncier supplémentaire ;

Considérant que cette nouvelle version du dossier est plus cohérente que la précédente, et constitue une nette amélioration, notamment en termes de respect des réglementations, d'insertion architecturale et paysagère et de préservation de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire rappelle en séance qu'à la suite de discussions avec la ville de Bourges, ce projet de Bricocash a vocation à se substituer à un projet antérieur de trois cellules commerciales, pour lequel le pétitionnaire dispose d'une autorisation mais qui aurait eu un impact négatif sur le commerce en centre-ville, entrant ainsi directement en contradiction avec la stratégie de redynamisation du centre-ville portée la collectivité et l'État.

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 9 votes favorables et 1 abstention.

Ont donné un avis favorable :

- M. Olivier CABRERA, représentant le maire de Bourges,

- M. Denis POYET, représentant la présidente de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus,
- M. Alain MAZÉ, président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher chargé du schéma de cohérence territoriale ,
- M. Daniel FOURRÉ, représentant le président du Conseil départemental,
- M. Olivier HURABIELLE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Richard BOUDET, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian PERSONNAT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Gilles BEDU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Franck MUSSIO, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

S'est abstenue :

- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

En conséquence, est **accordée** à la S.A. L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), représentée par Mme Myriam BIVILLE de la société IMMO MOUSQUETAIRES Ouest, sise ZA La Touche, 584 rue des Chardonnerets à ANAIS (16560), l'autorisation de procéder à l'extension de l'ensemble commercial « Cœur Colombe » par la création d'un magasin de bricolage à l enseigne BRICOCASH, d'une surface de vente totale de 4 474 m², situé au 153-155 rue Louis Mallet à BOURGES (18000), sur les parcelles cadastrées HK 177, 208, 369, 385, 466, 498, 499, 588, 603, 604, 605, 607, 608.

Bourges, le 26 janvier 2022
Le Président de la Commission,

Signé : Carl ACCETTONI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) à l'adresse suivante :
M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGE - Secrétariat – TELEDON 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Le délai de recours d'un mois court :

- pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
- pour tout autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^è et 5^è alinéa de l'article R752-19.

La Commission Nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la Commission Nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Sous peine d'irrecevabilité également, le recours doit être accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (article R311-3 du code de justice administrative) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Cher.

SNCF

18-2022-01-24-00002

Arrêté N° 2022-050 portant autorisation
d'occupation temporaire pour la construction
d'une station d'épuration située route de
Vignoux sur Barangeon du profit de la Mairie de
Foëcy

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0509-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 novembre 2021.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le bien bâti sis à BOURGES (18000) à l'angle de la rue du Petit Chailloux et de la rue Pasteur John Bost, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous, sur l'extrait de plan cadastral joint à la présente décision et plus précisément sur le plan de division, également joint, sous teinte bleutée, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
18033 BOURGES	Les terres de la gravette	AM	620b	903
			TOTAL	903

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cher.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à ORLEANS
Le 18 janvier 2022

Francesca ACETO

Directrice Territoriale Centre-Val-de-Loire